

LE REGROUPEMENT DES PETITS PROPRIÉTAIRES FORESTIERS EN VUE D'UNE GESTION CONCERTÉE

STÉPHANE WEISS

Comme l'a montré, en 1999, l'enquête du Service central des Études et Enquêtes statistiques sur la structure de la propriété forestière privée, la forêt privée française présente un morcellement considérable (SCEES, 2002). Les propriétés de plus d'un hectare sont au nombre de 1,12 million, avec une surface moyenne de 8,8 hectares, et sont émiettées en 5,5 millions de parcelles dont 4 millions de moins d'un hectare. S'y ajoutent les 2,4 millions de propriétés de moins d'un hectare, d'une superficie moyenne de 32 ares... Ce morcellement est un indéniable handicap pour la gestion forestière et un facteur de non gestion de l'espace forestier (Lanly, 2002) :

- augmentation de la complexité des investissements, tels que les créations de desserte, dès lors qu'ils concernent différents fonds fonciers ;
- faible attractivité vis-à-vis des exploitants forestiers et des entrepreneurs de travaux forestiers des lots de bois de petits volumes et des chantiers de petite surface ou difficiles d'accès (enclavement) ;
- inéligibilité aux aides à l'investissement forestier (seuil de quatre hectares⁽¹⁾).

Trois types de moyens peuvent être utilisés pour tenter de remédier au morcellement foncier (Plauche-Gillon, 2002) : le regroupement économique, le regroupement de proximité et le regroupement foncier. Ce dernier n'a jusqu'à présent donné que des résultats limités : 40 000 hectares en quinze ans (Lanly, 2002).

Aussi le présent article s'intéressera au regroupement économique ou de proximité des petits propriétaires forestiers privés, en vue d'une gestion concertée pérenne à l'échelle de petits massifs forestiers. Ces formes de regroupement pourraient y solutionner le morcellement foncier. Après avoir évoqué les hypothèses et conditions relatives à une gestion forestière concertée, les différentes formes de regroupements concrètement envisageables seront présentées et comparées. Des critères de classement seront proposés.

Cet article est issu de réflexions menées en Limousin, où le Centre régional de la Propriété forestière a entrepris une promotion du regroupement en termes de gestion des petits propriétaires (avec le soutien financier du Conseil régional et de l'État). Aussi les formes de regroupement évoquées concernent-elles *a priori* davantage les zones de plaines et de moyenne montagne de la moitié Nord, du Centre et de l'Ouest de la France que les zones de haute montagne et que le secteur méditerranéen où d'autres formes de regroupement sont également envisageables (dans le cadre d'opérations de DFCI⁽²⁾ ou à caractère sylvo-pastoral).

(1) Sous la forme d'îlots d'une surface minimale de 1 hectare et situés à faible distance les uns des autres.

(2) Défense des forêts contre l'incendie.

HYPOTHÈSES ET CONDITIONS D'UN REGROUPEMENT EN VUE D'UNE GESTION CONCERTÉE

Le morcellement de la propriété forestière privée a pour conséquence une dispersion et une faible taille moyenne des chantiers, ce qui se répercute sur les coûts de mobilisation du bois. La **massification de l'exploitation**, par la présentation à la vente de volumes importants en regroupant plusieurs coupes sur une même zone géographique, permet de contourner cet obstacle (Grulois, 1999). Les **économies d'échelle** en résultant sont réparties entre les propriétaires se regroupant pour l'occasion, les exploitants et les entrepreneurs (cf. tableau I, ci-dessous), à condition qu'elles soient supérieures aux coûts de transaction liés au regroupement.

TABEAU I Intérêts de la massification de l'exploitation
(d'après Grulois, 1999)

Acteurs concernés	Intérêts
Propriétaires	<ul style="list-style-type: none"> • diminution des invendus • possibilité de mobiliser la ressource de la petite propriété privée • rationalisation des équipements routiers
Exploitants forestiers	<ul style="list-style-type: none"> • réduction des frais de prospection et de suivi • planification plus aisée des opérations
Entrepreneurs de travaux forestiers	<ul style="list-style-type: none"> • possibilité de s'installer de manière durable sur un massif • diminution des frais de déplacement des engins par diminution du nombre de déplacements annuels • amélioration de la productivité par des équipements routiers rationalisés

La massification est dès lors particulièrement intéressante pour la commercialisation des lots de bois issus des petites propriétés forestières privées : un volume total important augmente en effet l'attractivité des lots de bois vis-à-vis des acheteurs, car il limite les frais de suivi et d'exploitation par unité volumique de bois et permet de plus un tri des produits par nature et qualité et donc une meilleure valorisation.

La notion de massification, basée sur un raisonnement économique, peut être étendue à l'ensemble des interventions de gestion forestière et à leur planification : il devient alors possible de parler de gestion concertée. La massification renvoie à la notion de massif forestier. En termes opérationnels, un massif forestier se caractérise par des types de peuplements, un contexte géographique et économique homogènes et par sa desserte routière. En Limousin, le CRPF a choisi de promouvoir la gestion concertée sur des massifs de 3 000 à 5 000 ha⁽³⁾.

Une gestion ainsi concertée permet potentiellement la réalisation d'économies d'échelle et de bénéfices pour les propriétaires :

- bénéfices matériels : meilleure valorisation des bois ou meilleurs prix de travaux, passage des seuils d'éligibilité aux aides à l'investissement forestier ;
- bénéfices immatériels : rationalisation des infrastructures, création de relations personnelles et professionnelles, apprentissage collectif (les propriétaires sont appelés à raisonner en termes d'intérêt commun).

On notera toutefois que les coûts de transaction nécessaires au regroupement peuvent être conséquents. En Limousin, les coûts de transaction équivalent à ceux de l'emploi d'un technicien forestier à plein temps par massif sur au moins une année. L'existence de relations antérieures

(3) D'autres opérations similaires existent notamment en Rhône-Alpes et en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

entre les propriétaires (par exemple au travers de regroupements ponctuels, à l’instar des regroupements de lots de chablis intervenus après les tempêtes de décembre 1999) facilite *a priori* la tâche. Une démarche de gestion concertée ne peut cependant réussir qu’à certaines conditions :

- l’existence d’une volonté réelle de la part des propriétaires forestiers et d’une certaine confiance mutuelle : il leur faut en effet dépasser les limites parcellaires et l’individualisme intrinsèquement lié à la notion de propriété (ce qui implique de leur part un raisonnement économique) ;
- lors du recours à des exploitants ou à des entrepreneurs de travaux, une organisation rationnelle des lots et une organisation commerciale claire sont indispensables (l’idéal serait la désignation par les propriétaires d’un mandataire habilité à gérer les relations avec les tiers).

La gestion concertée est pertinente dans une logique de développement économique de la filière forêt-bois : en permettant une augmentation potentielle de l’offre (accès au marché pour les petits propriétaires) et en concourant à diminuer le coût global de la mobilisation des bois (soutien indirect des entreprises liées au bois). La massification peut également donner lieu à des actions de développement local (avec la constitution de groupements d’employeurs à caractère forestier) voire participer à une dynamique de gestion “durable” : un raisonnement de la gestion forestière à l’échelle d’un massif cohérent permettrait une meilleure prise en compte de la diversité des usages de la forêt. Une telle démarche de gestion concertée a d’ailleurs toute sa place dans le cadre d’une charte forestière de territoire⁽⁴⁾. De même, des propriétaires regroupés seraient plus à même d’établir avec une collectivité des conventions d’ouverture de leurs forêts au public.

Mais une telle démarche de regroupement en vue d’une gestion concertée ne sera pérenne que si les propriétaires acceptent une certaine structuration, en vue notamment de clarifier les engagements des uns et des autres et le champ de la concertation (sur quels aspects de la gestion porte-t-elle ? Y-a-t-il désignation d’un mandataire ? Comment sont répartis les revenus des ventes de bois ?). Les différentes formes de regroupement dès lors envisageables sont présentées dans la partie suivante.

LES FORMES DE REGROUPEMENT EN VUE D’UNE GESTION CONCERTÉE

Les organismes de gestion et d’exploitation en commun (OGEC) sont des structures ayant pour objet de rassembler les sylviculteurs dans le cadre d’une organisation commune de mise en vente et de travaux. Il s’agit concrètement des coopératives forestières dont les adhérents sont à la fois actionnaires (détenteurs d’une part) et fournisseurs de la ressource mise sur le marché par la coopérative.

L’adhésion d’un propriétaire à un OGEC est volontaire (acquisition d’une part), sans procédure particulière et pour une durée *a priori* indéterminée. L’approche est économique (partage de moyens humains et matériels). Le regroupement est indirect : les OGEC sont des regroupements d’individualités confiant la gestion de leur propriété à un maître d’œuvre unique, sans qu’il y ait forcément une concertation de la gestion. Les services proposés par les coopératives forestières embrassent l’ensemble des opérations de gestion forestière, de la planification à la mise des bois sur le marché.

⁽⁴⁾ Ce point a ainsi été évoqué dans le cadre des travaux de préparation de la charte forestière de territoire du Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Les associations syndicales, instaurées par la loi du 21 juin 1865, sont une forme de regroupement de propriétaires en vue de permettre l'exécution et l'entretien à frais communs de travaux immobiliers tant d'utilité collective que d'utilité publique. Elles sont à constituer par type de travaux, notamment forestier (desserte, drainage, reboisement...). Seuls peuvent être membres d'une association syndicale les propriétaires fonciers concernés par les travaux faisant l'objet du groupement à l'intérieur d'un périmètre donné. Les associations syndicales peuvent être libres (ASL), autorisées (ASA) ou forcées (ASF⁽⁵⁾).

Les ASL sont constituées sans intervention de l'Administration, par consentement unanime des associés ; elles ont un caractère de groupement de droit privé. Les ASA nécessitent une procédure plus conséquente : elles sont constituées sur demande d'un ou plusieurs propriétaires ou sur initiative du maire auprès du Préfet. Leur périmètre est soumis à enquête, elles sont créées par arrêté préfectoral, après accord d'une certaine majorité des propriétaires, et fonctionnent sous le contrôle de l'Administration (statut d'établissement public). Les coûts de fonctionnement peuvent être conséquents (selon les types de travaux engagés). L'approche du regroupement est structurelle (par type de travaux) et géographique (délimitation d'un périmètre). Les ASA peuvent avoir un caractère contraignant pour les propriétaires présents dans leur périmètre. Les compétences des associations syndicales sont variables selon le nombre de types de travaux faisant l'objet du groupement (vocation unique, vocations multiples).

Parmi les associations syndicales, il convient de distinguer **les associations syndicales de gestion forestière (ASGF)**, créées en 1985. Elles ont pour objet la constitution d'unités de gestion forestière en regroupant les propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser dans un périmètre donné. L'association présente au nom des propriétaires un plan simple de gestion (PSG) pour la partie forestière de son périmètre (si celle-ci a une surface supérieure au seuil d'obligation) et peut également assurer tout ou partie de la gestion forestière des propriétés qu'elle réunit : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise sur le marché des produits forestiers. La loi de 1985 prévoyait une forme libre et une forme autorisée (supprimée en juillet 2001). La forme autorisée n'a pratiquement pas connu d'application (Plauche-Gillon, 2002).

Par comparaison aux autres formes d'associations syndicales, l'intensité du regroupement est assez forte et porte à moyen terme, dans la mesure où il y a un engagement collectif au travers du PSG de l'ASGF. Le champ de compétence d'une ASGF embrasse par ailleurs potentiellement l'ensemble des opérations de gestion forestière.

Le groupement forestier, créé en 1954, est une société civile foncière particulière dont l'objet est la constitution, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers. Le groupement forestier se crée par apport de parcelles boisées ou à boiser et de trésorerie, constituant son capital qui est divisé en parts de valeur nominale identique : le groupement devient propriétaire des parcelles mises en commun en échange de parts. Les anciens propriétaires deviennent des associés se réunissant en assemblée générale, ayant vocation aux bénéfices réalisés et devant également contribuer aux éventuelles pertes. Le groupement est administré par un gérant généralement choisi parmi les associés. Les décisions sont prises collectivement en assemblée.

Concrètement, il existe différents ensembles de groupements forestiers : les groupements familiaux (créés pour éviter les démembrements ou les indivisions), les groupements institutionnels (d'investissement) et les groupements de restructuration. Ces derniers groupements sont ceux s'inscrivant le plus dans le cadre du présent article.

(5) Cette forme d'association syndicale est volontairement passée sous silence dans la suite du texte : elle est en effet aux antipodes d'une démarche de groupement volontaire et concerté des propriétaires.

La constitution d'un groupement forestier est assez formalisée et nécessite une forte convergence de vue des différents associés. L'approche est économique (partage d'un capital) et à long terme (constitution d'une société civile). L'intensité du regroupement est très forte : il y a mise en commun du parcellaire, participation financière et intéressement direct des associés. Le champ de compétence embrasse l'ensemble des opérations de gestion forestière.

Les Plans simples de gestion coordonnés (PSG coordonnés) sont une nouvelle forme de groupement offerte par la loi de juillet 2001 pour des propriétaires totalisant ensemble plus de 10 ha et désireux d'assurer une gestion concertée. Chaque propriétaire reste responsable de ses parcelles. Ce mode de regroupement est volontaire et peu procédurier, avec une approche économique (l'existence du PSG donne accès aux aides à l'investissement forestier). L'intensité du regroupement est assez forte : la responsabilité des propriétaires est engagée au travers du PSG, mais sans engagement financier. Le champ de compétence embrasse l'ensemble des opérations de gestion forestière prévues dans le PSG. Il s'agit d'un regroupement à moyen terme (le temps de validité du PSG).

Le groupement d'employeurs est un regroupement de personnes privées sur un mode associatif (loi 1901) permettant d'offrir du travail à des employés sous la forme de contrats à durée indéterminée. Ce dispositif présente l'avantage pour des propriétaires motivés par la gestion de leurs forêts de disposer de manière pérenne de personnels techniques connaissant leurs propriétés, à même de réaliser les différents travaux d'entretien et de bûcheronnage. Les charges sont réparties entre les différents membres du groupement. La gestion des chantiers ne fait plus appel à des tiers (entreprises, exploitants) que pour les opérations lourdes.

L'approche est économique (partage du temps de travail de salariés). La constitution est volontaire et peu procédurière (association type 1901, déclaration en préfecture et à la Direction régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle) mais le fonctionnement requiert des compétences juridiques et de gestion de personnel⁽⁶⁾. L'intensité du regroupement est très forte : l'ensemble des associés participent aux frais de fonctionnement et à la rémunération des salariés, envers lesquels leur responsabilité est engagée au travers du contrat de travail. Le champ de compétence du groupement concerne les opérations d'entretien et de travaux forestiers. Il s'agit d'un regroupement au moins à moyen terme (embauche de salariés en contrat à durée indéterminée).

D'autres formes de regroupement des propriétaires forestiers existent mais n'ont pas été retenues dans le présent travail parce qu'elles concernent moins les petits propriétaires forestiers privés ou le cadre de plaine et de moyenne montagne retenu :

— **les associations foncières**, telles que les associations foncières pastorales (AFP), correspondant davantage aux milieux montagneux où forêts et aires de pâturage sont imbriquées. Notons à ce sujet les associations foncières forestières de zone de montagne (AFFZM) : il s'agit d'associations syndicales polyvalentes créées par l'article 32 de la loi d'orientation sur la forêt de juillet 2001. Elles sont constituées par le Préfet à la demande des propriétaires et ont pour objet l'exploitation et la gestion commune des biens concernés. Basées sur le modèle des AFP, les AFFZM substituent une gestion collective à la gestion individuelle sans remettre en cause le droit de propriété.

— **les sociétés d'épargne forestière** : elles aboutissent à un regroupement du foncier et donc de la gestion mais par achat par des investisseurs et non par un regroupement des propriétaires. Les groupements forestiers institutionnels en sont proches.

⁽⁶⁾ À ce sujet, le Parc naturel régional Périgord-Limousin a mis en place une structure d'appui aux propriétaires souhaitant s'associer en groupements d'employeurs.

Il existe également des **structures associatives** susceptibles d'initier ou d'appuyer un regroupement des propriétaires forestiers. Par exemple en Limousin, il s'agit de l'Association pour le développement des éclaircies résineuses (regroupement de chantiers d'éclaircies). Enfin, des **formules informelles** sont envisageables ponctuellement, comme cela a été le cas en Limousin, à l'initiative du CRPF, pour le regroupement de lots de chablis en 2000 et 2001.

PROPOSITION D'UN CLASSEMENT DES FORMES DE REGROUPEMENT DE LA GESTION

Nous avons cherché à discriminer les différentes formes de regroupement vues précédemment dans une perspective de gestion forestière volontaire, concertée et pérenne. Dans cette optique, nous avons considéré comme **efficace** un regroupement de propriétaires :

- consistant en une relation directe entre propriétaires et en un engagement au moins à moyen terme des propriétaires les uns par rapport aux autres au travers d'un document écrit ;
- concernant l'ensemble des opérations de gestion forestière (de la planification à la mise sur le marché des bois) ;
- avec une mise en œuvre et un fonctionnement simples et peu onéreux.

Les formes de regroupement suivantes ont été considérées :

- le regroupement informel (type regroupement de lots de chablis) ;
- les associations syndicales selon qu'elles ont une vocation unique (ASVU) ou multiple (ASVM) et qu'elles sont libres (suffixe L) ou autorisées (suffixe A) ;
- les associations syndicales de gestion forestière (ASGF) ;
- l'adhésion à un OGEC ;
- les groupements sous la forme de PSG coordonnés (PSGC) ;
- les groupements d'employeurs (GE) ;
- les groupements forestiers (GF).

Trois critères ont été choisis :

- l'intensité-pérennité du regroupement, en termes d'engagement des membres du regroupement et de durée de cet engagement ;
- le champ de compétence du regroupement ;
- le caractère opérationnel, tenant compte de la facilité de mise en place et du coût global (frais de création + frais de fonctionnement).

Pour chacun des trois critères, une note a été attribuée selon une échelle de grandeur commune (de 0, valeur faible, à 2, valeur forte : cf. tableau II, p. 364).

Les critères se voient tous accorder la même importance. Les notes n'ont qu'une valeur relative. Les notes obtenues pour les trois critères ont été additionnées (cf. tableau III, p. 364 ; note maximale de 6).

Le raisonnement adopté met ainsi en avant le groupement forestier et le PSG coordonné.

Le couplage de la pérennité et de l'intensité du regroupement peut prêter à discussion. Deux raisons ont guidé ce choix. Premièrement, le critère de pérennité employé seul est délicat : s'il est possible d'estimer la pérennité d'un regroupement donnant lieu à un PSG (par référence à la durée moyenne d'un PSG), il devient hasardeux de raisonner sur les regroupements où l'adhésion est *a priori* à durée indéterminée (association, OGEC). Deuxièmement, pérennité et intensité nous ont semblé aller de pair : un regroupement par effet d'aubaine reste souvent ponctuel (le

TABLEAU II **Échelle de notation retenue pour les trois critères de classement**

Note	Intensité-pérennité	Champ de compétence	Caractère opérationnel
0	Regroupement ponctuel ou indirect ou sans document engageant la responsabilité des propriétaires les uns par rapport aux autres	Compétence limitée à une opération ou à un type de travaux	Procédure de mise en place lourde ou coût élevé
1	Regroupement à moyen terme ou engagement des associés au travers d'un PSG	Compétence portant sur plusieurs types d'opérations	Procédure de mise en place légère ou coût limité
2	Regroupement au moins à moyen terme avec un engagement de la responsabilité des associés les uns par rapport aux autres	Compétence englobant l'ensemble des actes de gestion forestière	Pas ou peu de procédure ou coût faible à nul

TABLEAU III **Notes attribuées aux différents modes de regroupement**

Formes de regroupement	Intensité-pérennité	Champ de compétence	Caractère opérationnel	Total
ASVUA	0	0	0	0
ASVUL	0	0	1	1
ASVMA	0	1	0	1
Informel	0	0	2	2
ASVML	0	1	1	2
GE	2	1	1	4
ASGF	1	2	1	4
OGEC	0	2	2	4
PSGC	1	2	2	5
GF	2	2	1	5

temps de la réalisation d'une opération) tandis qu'un engagement écrit de la part d'associés est valable à plus long terme.

Par ailleurs, le système de notation adopté fait que les critères se compensent mutuellement. Aussi avons-nous préféré limiter le nombre de critères pour ne pas obtenir un lissage des notes globales. Enfin, l'échelle de notation ne comporte que trois niveaux. Dans le cas du premier critère (intensité-pérennité), il pourrait être opportun d'ajouter un quatrième niveau afin de distinguer les groupements forestiers (où le regroupement conduit à un transfert du droit de propriété). Mais cela aurait conduit à orienter exagérément l'échelle de notation en faveur des groupements forestiers.

Compte tenu de ces observations, l'échelle d'efficacité obtenue ne doit pas être considérée comme une fin en soi mais comme un élément de réflexion destiné à appuyer les actions de regroupement des propriétaires forestiers en vue d'une gestion concertée en cours dans différentes régions. Enfin, il convient de noter que les différentes formules de regroupement évoquées ne s'excluent pas mutuellement : la mise en œuvre de PSG coordonnés peut par exemple être

le fait d'une coopérative forestière (c'est notamment le cas en Limousin) et rien n'empêche un groupement forestier d'adhérer à une coopérative. Mais, dans ces deux cas, la relation directe existant entre les propriétaires concernés nous semble plus efficace dans une perspective de gestion concertée que la seule adhésion individuelle à une coopérative.

CONCLUSIONS

La démarche de classement employée met en avant le groupement forestier et le PSG coordonné, qui semblent les plus à même de fournir un cadre au regroupement des petits propriétaires forestiers privés en vue d'une gestion concertée pérenne. Ce regroupement répond à un besoin économique et structurel : donner une cohérence à l'action forestière à l'échelle d'un massif forestier donné et contrer le handicap du morcellement foncier, en d'autres termes augmenter l'attractivité (et donc la compétitivité) du massif forestier considéré vis-à-vis des acheteurs de bois et des entrepreneurs. Un tel regroupement peut par ailleurs constituer une entrée concrète pour une gestion forestière dite "durable" en permettant une conciliation entre les différents usagers de la forêt (notamment dans les aires périurbaines).

Le groupement forestier et le PSG coordonné présentent cependant des différences notoires. Contrairement au PSG coordonné, le groupement forestier a ainsi pour fondement le transfert du droit de propriété (accompagné du droit de chasse) des propriétaires s'associant vers le groupement, ce qui peut constituer un obstacle psychologique majeur. Ainsi, au sein du Parc naturel régional Périgord-Limousin, une enquête récente a montré que l'attachement au patrimoine transmis de génération en génération est la principale motivation des petits propriétaires forestiers (Lebret, 2001). Un tel transfert a cependant pour avantage de résoudre concrètement l'émiettement foncier.

Le PSG coordonné, institué récemment, pourrait constituer un intéressant outil pour créer une première dynamique de regroupement de petits propriétaires autour d'un projet de gestion concertée. Cette forme de regroupement, relativement souple et n'empiétant pas sur le droit de propriété, semble en effet particulièrement adaptée pour passer en douceur d'une gestion (ou d'une non gestion) individualiste et atomisée à l'échelle parcellaire vers un raisonnement plus global incluant la prise en compte des besoins des voisins et des autres usagers de la forêt. Bref, en créant des habitudes de concertation, il peut s'agir d'une passerelle vers des formes de regroupement plus structurées (groupements forestiers, associations...).

Dans tous les cas, un travail d'information et de promotion est nécessaire de la part des CRPF, chambres d'agriculture, syndicats et autres groupements de développement forestier, en mettant à profit les diverses expériences de regroupement acquises au sujet des chablis à la suite des tempêtes de décembre 1999. L'enjeu est économique mais également global : donner un sens concret au terme "gestion forestière durable".

Stéphane WEISS
Ingénieur forestier
1, boulevard Alexandre Millerand
Tour Vulcain II Appt 371
F-44200 NANTES
(weiss_stephane@yahoo.fr)

Remerciements

L'auteur remercie MM. Henri Jugy (DRAF Limousin) et Jean-Marie Righi (CRPF Limousin) pour leurs conseils et observations lors de la préparation de cet article.

BIBLIOGRAPHIE

- BARTHOD (Ch.), BARRILLON (A.), ARCANGELI (F.), HERMELINE (M.). — La Loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001. — *Revue forestière française*, vol. LIII, n° 5, 2001, pp. 491-510.
- ENGEL (H.). — Le Groupement forestier : un instrument pour le reboisement. — *Forêts de France*, n° 436, 2000, pp. 41-44.
- GRULOIS (S.). — La Massification – Vers une démarche commune des gestionnaires et des exploitants forestiers pour diminuer le coût global de la mobilisation des bois. — *Informations Forêt*, fiche n° 583, 1999, 6 p.
- LANLY (J.-P.). — Le Morcellement de la propriété forestière privée en France. — *Cahier du Conseil général du GREF*, n° 61, 2002, pp. 25-28.
- LAURENTI (A.), CHANTERANNE (D.). — Fiches juridiques. — Besançon : Société forestière de Franche-Comté, 2000. — 47 p.
- LEBRET (L.). — Parc naturel régional Périgord-Limousin – Le Châtaignier une ressource fragilisée : mythe ou réalité ? — Nancy : ENGREF, 2001. — 139 p. (Rapport de stage de fin d'études FIF).
- PLAUCHE-GILLON (H.). — Le Morcellement de la propriété forestière – Solutions. — *Cahier du Conseil général du GREF*, n° 61, 2002, pp. 29-33.
- SCEES. — Enquête sur la structure de la propriété forestière privée. — *Agreste*, n° 144, 2002.

LE REGROUPEMENT DES PETITS PROPRIÉTAIRES FORESTIERS EN VUE D'UNE GESTION CONCERTÉE (Résumé)

Face au morcellement chronique de la forêt privée française, un effort de regroupement et de restructuration est nécessaire. Les différentes formes de regroupement existantes sont considérées dans la perspective d'une gestion forestière concertée à l'échelle de massifs forestiers. Un classement est proposé sur la base de trois critères : l'intensité-pérennité, le champ de compétence et le caractère opérationnel du regroupement. Deux modes apparaissent les plus intéressants : le groupement forestier et le plan simple de gestion coordonné institué par la loi forestière de 2001.

CONSOLIDATION OF SMALL FOREST HOLDINGS FOR THE PURPOSES OF CONCERTED MANAGEMENT (Abstract)

French private forests are highly fragmented and divided into small holdings that need to be consolidated. The various existing means for consolidation are considered with a view to concerted forest management of complete forest massifs. A classification is suggested using three criteria: intensity-permanency, the grouping's scope of action and its operational features. Two grouping methods seem to be most appropriate - the so-called *groupement forestier* (a joint ownership system) and the *plan simple de gestion coordonné* (co-ordinated management plan) that was instituted by the 2001 forest bill.
